

### ARTICLE III

#### Rupture de charge

Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie ne peut effectuer une rupture de charge sur la route spécifiée au présent Accord dans le territoire de l'autre Partie ou en un point intermédiaire dans un pays tiers, qu'aux conditions suivantes :

- a) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
  - b) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien assure le service en correspondance avec le service convenu fourni par l'aéronef desservant la section la plus proche et son horaire est prévu en conséquence;
  - c) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
  - d) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir, directement ou indirectement et que ce soit par l'intermédiaire d'horaires, de systèmes informatisés de réservations, de systèmes de calculs de tarifs, de moyens publicitaires ou autres moyens semblables, d'autres services que les services convenus sur les routes spécifiées;
  - e) toute rupture de charge d'un service convenu est indiquée dans tous les horaires, systèmes informatisés de réservations, systèmes de calculs de tarifs, moyens de publicité ou autres moyens semblables visant à offrir ce service;
  - f) en cas de rupture de charge dans le territoire de l'autre Partie, le nombre de vols de départ ne doit pas être supérieur au nombre de vols d'arrivée, à moins que ce ne soit prévu expressément au présent Accord ou que les autorités aéronautiques de l'autre Partie n'aient donné leur autorisation;
  - g) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à toutes les opérations relatives aux ruptures de charge.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne modifient pas le droit qu'a une entreprise de transport aérien de procéder à une rupture de charge dans le territoire de la Partie qui a désigné cette entreprise.